

*Mu...
et*

LHL
N° 12/CA du Répertoire

N° 98-77/CA du Greffe

Arrêt du 19 février 2004

Affaire : ATTA ADAM Aboubakari
C/
PREFET du département du Borgou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 15 juin 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} octobre 1998 sous le n° 947/GCS par laquelle monsieur ATTA ADAM Aboubakari mécanicien à la voirie, BP n° 44 Parakou, assisté de maître Wenceslas J. de SOUZA, avocat près la Cour d'appel, a introduit contre le Préfet du département du Borgou, un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Administration au paiement de la somme de dix millions deux cent trente sept mille (10 237 000) francs à titre de dommages intérêts ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 31 juillet 1999 du conseil du requérant enregistré le 20 août 1999 au greffe de la cour sous le n° 769/GCS ;

Vu la lettre n° 1740/GCS du 22 septembre 1999 transmettant au Préfet du département du Borgou pour ses observations, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ;

Vu la lettre n° 05/0990/PDB/SG-SAD en date à Parakou du 19 novembre 1999 enregistrée le 24 novembre 1999 sous le n° 1188/GCS au greffe de la Cour suprême par laquelle le Préfet du département du Borgou a fait parvenir à la Haute Juridiction son mémoire en défense ;

Vu la lettre n° 2226/GCS du 07 décembre 1999 par laquelle il a été communiqué au conseil du requérant pour ses

*Notifié L/n°s 1919 bis - 2008/GCS des 30/05 - 1^{er}/06/2005
PG-CS L/n° 2449/GCS du 29/06/2005*



DE = 2000 f
enregistré à Cotonou le 5/7/04.
Fo 18 Case 2782-3
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Blanchine Fausse

[Handwritten signatures]

répliques éventuelles, le mémoire en défense du Préfet du département du Borgou ;

Vu le mémoire ampliatif additionnel du conseil du requérant en date du 18 avril 2000 enregistré le 21 avril au greffe de la Cour suprême sous le n° 419/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1308 du 15 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Eliane Régina Ginette PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours de plein contentieux de monsieur ATTA ADAM Aboubakari a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil expose qu'en 1987, ayant eu l'intention d'acquérir une parcelle de terrain, il a exigé et obtenu avant toute cession que la SONAGIM-Borgou délivre à son vendeur BOURAÏMA Bilali dit Dogo, un certificat d'occupation pour confirmer son droit de propriété sur ladite parcelle ;

Que la vente a été réalisée le 05 janvier 1987 et qu'il s'est fait délivrer le Permis d'Habiter n° 5/434/SG-SAD le 2 novembre 1990 ;

Que contre toute attente, il fut assigné devant le Tribunal de première instance de Parakou par madame AFFO Béatrice épouse TENGUE qui, représentant son père feu AFFO Pascal, obtint gain de cause au motif que cette dernière détenait un titre antérieur au sien ;

Qu'en exécution du jugement n° 17/96 rendu le 15 juillet 1996, la maison qu'il a édifiée sur ladite parcelle a été démolie ;

Que c'est le 20 février 1998, qu'il a eu connaissance de l'existence de l'arrêté préfectoral n° 5/0214/PDB/SG-SAGD du 22 décembre 1997 portant annulation de son Permis d'Habiter n° 5/434/SG/SAGD du 2 novembre 1990 ;

Que de l'arrêté préfectoral ci-dessus il n'a jamais reçu notification ;

Qu'il a saisi le préfet du département du Borgou d'un recours gracieux qui est demeuré sans suite ;

Que c'est alors qu'il a saisi la Cour pour voir :

- annuler l'Arrêté Préfectoral n° 05/0214/PDB du 22 décembre 1997 ;

- condamner l'administration à lui verser la somme de dix millions deux cent trente sept mille (10 237 000) francs à titre de dommages intérêts, en réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis ;

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil fonde son recours sur les moyens tirés :

- d'une part, du défaut de motif de l'arrêté préfectoral ;

- d'autre part de la violation des articles 10 de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 et 4 du Décret n° 64-276-PC/MFAEPE DT du 02 décembre 1964 fixant le régime du Permis d'Habiter au Dahomey ;

Considérant que le préfet du département du Borgou a, quant à lui conclu au rejet de la requête de monsieur ATTA ADAM A. au motif que le Permis d'Habiter n° 05/434/PDB/SG/SAGD du 02 novembre 1990 dont le susnommé demande le maintien lui a été délivré sur la présentation d'une attestation de



[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*

recasement obtenue frauduleusement suite à la production d'un faux certificat d'occupation ;

Considérant en effet qu'il résulte des pièces du dossier non contestées par le requérant qu'il soutient avoir acquis la parcelle querellée n° 9 du lot 417 de la zone 5 auprès d'un certain BOURAIMA Bilali dit Dogo suivant convention sous seing privé en date à Parakou du 05 janvier 1987 ;

Que ce dernier devait être le premier occupant au nom duquel la SONAGIM – Borgou devrait délivrer le certificat d'occupation ;

Qu'il se trouve que le prétendu vendeur BOURAIMA Bilali dit Dogo qui devait être le premier occupant n'existe pas, ATTA ADAM Aboubakari s'étant plutôt arrangé au niveau de la SONAGIM-Borgou pour se faire établir directement en son propre nom, un certificat d'occupation de la parcelle dont s'agit en qualité de premier occupant ;

Qu'ainsi le certificat d'occupation, pièce maîtresse pour la délivrance du Permis d'Habiter, a été, contrairement à l'affirmation du requérant, plutôt établi directement en son nom ;

Considérant en outre qu'il est affirmé dans la requête introductive d'instance ce qui suit : « c'est à la suite de cette démarche qu'était intervenu l'acte de vente entre monsieur BOURAIMA Bilali et moi le 05 janvier 1987 » tout en commettant l'imprudence d'antidater ledit certificat d'occupation, comme si le 02 février 1987, date de l'établissement dudit certificat est antérieure à la signature de la convention intervenue le 05 janvier 1987 ;

Considérant enfin que, contrairement à la mention « ... conformément au procès-verbal de recasement en date du ... » qui figure habituellement sur toutes les attestations de recasement délivrées par le chef de la Circonscription Urbaine de Parakou, l'attestation de recasement produite par le requérant pour se faire délivrer son Permis d'Habiter, porte plutôt la mention « au vu du certificat d'occupation n° 042/SONAGIM/BD du 02 février 1987 » ;

Que le requérant a dû user de sa qualité d'agent de la Circonscription Urbaine de Parakou où il travaille, depuis plus de douze (12) ans pour se faire établir une telle attestation de

recasement, abusant ainsi de la confiance de son supérieur hiérarchique ;

Considérant que toutes ces manœuvres frauduleuses à l'origine de l'établissement à monsieur ATTA ADAM A. du Permis d'Habiter n° 5/434/SG /SAGD du 02 novembre 1990, ont été dénoncées et décrites par le Préfet du département du Borgou dans sa correspondance n° 05/0890/PDB-SG-SAD en date à Parakou du 19 novembre 1999, correspondance dont la cour a assuré communication au requérant qui n'a pas cru devoir réagir ; (cf lettre n° 226/GCS du 17 décembre 1999) ;

Considérant que le Permis d'Habiter obtenu dans les conditions ci-dessus décrites encourt annulation ;

Qu'en effet, en signant l'Arrêté Préfectoral n° 5/0214/PDB-SG-SAD du 22 décembre 1997 portant annulation du Permis d'habiter n° 5/434/SG/SADG du 02 novembre 1990 au nom de monsieur ATTA ADAM Aboubakari, le requérant, le Préfet du département du Borgou a agi en exécution du jugement n° 17/96 rendu le 15 juillet 1996 par le Tribunal de première instance de Parakou qui, saisi du différend qui a opposé monsieur ATTA ADAM A. aux ayants droits de feu AFFO A. Pascal représentés par madame l'administratrice des biens AFFO Béatrice épouse TENGUE, a confirmé le droit de propriété de feu AFFO A. Pascal sur la parcelle n° 9 du lot IV 417 zone 5 de Parakou, le Juge ayant motivé ainsi qu'il suit sa décision : « la convention de vente en date du 05 janvier 1987 par laquelle monsieur ATTA ADAM A. a acquis la parcelle en cause est nulle pour avoir porté sur un bien appartenant à autrui » ;



Considérant au surplus que la parcelle objet de litige était déjà munie du Permis d'Habiter n° 5/71-25 en date à Parakou du 29 janvier 1974 établi au nom de feu AFFO A. Pascal, lequel titre n'a été ni annulé de façon implicite, ni retiré à celui qui en était le détenteur ;

Qu'en tout état de cause, feu AFFO A. Pascal est et demeure légitime propriétaire de la parcelle n° 9 du lot IV = 417 zone 5 de Parakou ;

Que de tout ce qui précède, il s'en suit que l'autorité préfectorale en annulant par Arrêté Préfectoral n° 5/0214/PDB /SG/SG-SAGD du 22 décembre 1997, le titre dont se prévaut le requérant a agi conformément à la loi ;

[Signature]

[Signature]

Considérant qu'ainsi qu'il a été spécifié que le requérant ne dispose d'aucun droit de propriété sur la parcelle revendiquée ;

Qu'ayant lui-même usé de manœuvres frauduleuses en présentant à l'autorité préfectorale un dossier d'établissement de Permis d'Habiter comportant des pièces fausses, le requérant ne doit pas se prévaloir de sa propre turpitude ;

Considérant qu'en l'espèce aucun grief, aucune faute n'est imputable à l'administration préfectorale du fait de l'établissement du Permis d'Habiter n° 05/434 /PDB /SG/SAGD du 02 novembre 1990 au requérant ;

Que partant le requérant est mal fondé à se prévaloir d'un préjudice résultant de la destruction des édifices et installations qu'il a érigés sur une parcelle qu'il sait appartenir à autrui ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de rejeter le recours de plein contentieux introduit par monsieur ATTA ADAM Aboubakari ;

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Parakou du 15 juin 1998 introduit par ATTA ADAM Aboubakari tendant à obtenir la condamnation de l'Administration au paiement de la somme de dix millions deux cent trente sept mille (10 237 000) francs à titre de dommages intérêts est recevable ;

Article 2 : ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite à toutes les parties et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :




Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA

ET

Eliane G. PADONOU

}
{
}

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf février deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Geneviève GBEDO,**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

J. O. ASSOGBA.-

R. G. PADONOU.-

Le Greffier,

G. GBEDO.-



